

QUATRIÈME CYCLE D'ÉVALUATION

Prévention de la corruption des parlementaires,
des juges et des procureurs

SIXIÈME RAPPORT DE CONFORMITÉ INTÉRIMAIRE

TÜRKIYE

Résumé

www.coe.int/greco



SIXIÈME RAPPORT DE CONFORMITÉ INTÉRIMAIRE SUR LA TÜRKIYE – RÉSUMÉ

Les Etats membres du GRECO ont de longue date adopté la pratique de publier les rapports d'évaluation et de conformité peu de temps après leur adoption. Cela vise deux objectifs principaux assurer la transparence globale du processus du GRECO et faciliter la mise en œuvre des recommandations au niveau national par le biais d'une sensibilisation de la société sur les accomplissements du GRECO.

Le sixième rapport de conformité intérimaire du quatrième cycle d'évaluation sur Türkiye a été adopté par le GRECO lors de sa 102e réunion plénière (23-27 mars 2026) et les autorités ont été invitées à autoriser, dès que possible, sa publication, à le traduire dans la langue nationale et à rendre la traduction publique. Depuis lors, la confidentialité du rapport n'a pas été levée.

Lors de sa 102e réunion plénière (27 mars 2026), le GRECO a décidé que, conformément à l'article 35, paragraphe 2, du Règlement intérieur, et en l'absence d'autorisation des autorités pour publier l'intégralité du rapport, un résumé du rapport serait rendu public dans les six mois suivant son adoption. En conséquence, ce résumé est rendu public le 28 septembre 2026.

Les conclusions du sixième rapport de conformité intérimaire du quatrième cycle d'évaluation sur la Türkiye¹ sont reprises ci-après.

105. Au vu de ce qui précède, le GRECO conclut que la Türkiye a mis en œuvre de façon satisfaisante ou traité de manière satisfaisante six des vingt-deux recommandations figurant dans le Rapport d'Évaluation de Quatrième Cycle. Parmi les recommandations restantes, neuf ont été mises en œuvre partiellement et sept n'ont pas été mises en œuvre.
106. Plus précisément, les recommandations xiii, xiv, xviii, xix, xx et xxi ont été mises en œuvre de façon satisfaisante ou traitées de manière satisfaisante, les recommandations i, iii, iv, vii, x, xi, xv, xvii et xxii ont été partiellement mises en œuvre, tandis que les recommandations ii, v, vi, viii, ix, xii et xvi n'ont pas été mises en œuvre.
107. En ce qui concerne les parlementaires, aucune des sept recommandations n'a été pleinement mise en œuvre. Le GRECO salue les efforts déployés par les autorités pour fournir des informations plus détaillées sur la mise en œuvre de certaines recommandations. En particulier, les règles relatives à l'organisation de consultations publiques ont été clarifiées. Bien que certaines mesures aient été prises pour accroître la transparence du processus législatif, les consultations publiques conservent une dimension très discrétionnaire. Il est essentiel de veiller à ce que le processus permette une participation effective et une véritable contribution des différentes parties prenantes. Il faut faire davantage pour renforcer le cadre éthique du parlement, notamment en adoptant un code de conduite pour les parlementaires, en dispensant des formations initiales et continues opérationnelles et en mettant en place un mécanisme permettant de solliciter des conseils à titre confidentiel. Les parlementaires ne sont pas tenus de divulguer de manière ad hoc les conflits d'intérêts personnels ou

¹ GrecoRC4(2026)4

financiers survenant au cours des travaux parlementaires. Le cadre régissant les activités secondaires incompatibles des parlementaires n'a pas été révisé ni renforcé. En ce qui concerne les déclarations de patrimoine, il n'existe toujours pas de système régulier de vérification et les déclarations sont en principe confidentielles, seuls quelques parlementaires les publiant sur une base volontaire. Le système d'immunité parlementaire doit toujours être révisé. Les autorités sont instamment invitées à prendre des mesures sur toutes ces questions importantes.

108. En ce qui concerne les juges et les procureurs, des progrès ont été accomplis depuis la mission à haut niveau et trois recommandations supplémentaires ont désormais été mises en œuvre de façon satisfaisante ou traitées de manière satisfaisante. Un Guide sur la Déclaration d'éthique judiciaire a été adopté en octobre 2025, qui fournit des orientations aux juges et aux procureurs sur un certain nombre de questions d'intégrité et contient des exemples concernant chacune de ces professions. Une formation initiale est dispensée aux candidats juges et procureurs, et une formation continue sur l'éthique judiciaire et les questions de lutte contre la corruption est régulièrement organisée. Les règles d'intégrité et les décisions rendues au sujet des violations des règles éthiques sont prises en compte dans l'évaluation des juges et des procureurs. Une loi sur l'Académie de justice a été adoptée en février 2025. Néanmoins, l'influence de l'exécutif sur la gestion et la direction de l'Académie de justice reste préoccupante. Le GRECO souligne une nouvelle fois l'importance de réaliser des progrès tangibles dans la mise en œuvre des recommandations en suspens, compte tenu de leurs implications pour plusieurs aspects primordiaux de la gouvernance judiciaire, comme le renforcement de l'indépendance du Conseil des juges et des procureurs, la garantie d'inamovibilité des titulaires de fonctions judiciaires, l'abolition de certains pouvoirs du ministère de la Justice concernant la sélection et le recrutement des futurs juges et procureurs, les affectations temporaires et les procédures disciplinaires, ainsi que la levée de l'immunité fonctionnelle des magistrats.
109. Au vu de ce qui précède, le GRECO conclut que le niveau actuel de conformité avec ses recommandations n'est plus « globalement insuffisant » au sens de l'article 31 révisé, paragraphe 8.3, de son Règlement intérieur. Il décide par conséquent de ne pas continuer à appliquer l'article 32 concernant les membres qui ne respectent pas les recommandations contenues dans le Rapport d'Évaluation.
110. En application du paragraphe 8.2 de l'article 31 du Règlement intérieur, le GRECO demande au chef de la délégation turque de produire un rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations en suspens (à savoir recommandations i à xii, xv à xvii et xxii) au plus tard le 31 mars 2027.
111. Enfin, le GRECO invite les autorités turques à autoriser aussitôt que possible la publication du rapport, à le traduire dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique.
112. Le GRECO invite également les autorités turques à autoriser sans plus tarder la publication du Cinquième Rapport de Conformité intérimaire, adopté par le GRECO lors de sa 98e réunion plénière (22 novembre 2024).

L'adoption du présent résumé ne remplace en aucun cas la publication du sixième rapport de conformité intérimaire du quatrième cycle d'évaluation dans son intégralité. Le GRECO invite donc les autorités de Türkiye à autoriser sa publication dans les meilleurs délais.